

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par : Marilys VAN DAELE Tél. 05.59.98.25.42 MVD/BM ARRETE PREFECTORAL Nº 04/IC/217 imposant la surveillance des eaux souterraines à la SAS SERVICE ASSISTANCE DEPANNAGE TRANSPORT

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

 ${
m VU}$  le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/IC/015 du 17 février 1989 autorisant M. Michel BOUCOU à exploiter un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasse de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LONS, zone industrielle Monhauba ;

VU le récépissé de déclaration n°03/IC/552 en date du 31 octobre 2003 de changement de dénomination sociale de la société SARL AUTO PIECES BOUCOU en SAS SADT – SERVICE ASSISTANCE DEPANNAGE TRANSPORT ;

 ${
m VU}$  le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 février 2004 ;

 ${
m VU}$  l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mars 2004 ;

. . ./ . . .

**CONSIDERANT** que l'évaluation simplifiée des risques réalisée par la société AMDE en date du 16 juin 2003 a classé le site dans la catégorie des « sites à surveiller » vis-à-vis des éléments arsenic, plomb et hydrocarbures totaux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article 1**<sup>er</sup>: La société SAS SADT – SERVICE ASSISTANCE DEPANNAGE TRANSPORT doit faire réaliser à une fréquence annuelle la surveillance des eaux souterraines du site industriel situé Avenue des Lacs – Z.I. de Lons – 64 143 BILLERE par un organisme compétent.

Les prélèvements doivent être effectués au minimum dans chacun des trois ouvrages existants : piézomètres A, B et C, figurant dans le rapport de synthèse d'évaluation simplifiée des risques réalisé par la société AMDE.

Ces ouvrages doivent être maintenus en bon état et comporter un dispositif de fermeture maintenu verrouillé en dehors des plages horaires où sont effectués les prélèvements. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- le plomb,
- l'arsenic,
- les hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LONS

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

# Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

### Article 5 : Ampliation et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,
- MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de LONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SAS SADT – SERVICE ASSISTANCE DEPANNAGE TRANSPORT.



